

# Délivrance de reçu fiscal : quelle responsabilité pour les plates-formes de dons ?



© 2024 Les Echos Publishing

Si toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels (argent ou biens, par exemple), toutes ne peuvent pas délivrer à leurs donateurs (particuliers ou entreprises) un reçu fiscal leur permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

En effet, cette possibilité est réservée par les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts à certaines associations, comme celles d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Les associations qui délivrent intentionnellement et de manière irrégulière un reçu fiscal peuvent être sanctionnées par une amende. Mais qu'en est-il lorsque le don est collecté via une plate-forme en ligne et que celle-ci délivre un reçu de manière induite ? Qui est responsable ?

Le gouvernement a récemment indiqué dans la réponse à une question posée par un sénateur que les conditions générales

d'utilisation de ces plates-formes précisent que celles-ci ne sont que les intermédiaires entre le donateur et l'association. Dès lors, seule l'association bénéficiaire du don est responsable des conséquences de la délivrance irrégulière de reçus fiscaux.

**En pratique** : afin de prévenir tout litige, les associations qui ne sont pas éligibles à la possibilité de faire bénéficier leurs donateurs d'une réduction d'impôt doivent s'assurer auprès de la plate-forme de collecte de dons que celle-ci ne délivrera pas de reçu fiscal en leur nom.

[Rép Canévet : Sén. 9 mai 2024, n° 9882](#)

© 2024 Les Echos Publishing